

Mme SISSOKO
P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N°04- 297 /P-RM DU 29 JUIL 2004

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET
TECHNOLOGIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;
- Vu l'Ordonnance N°04-011/P-RM du 25 mars 2004 portant création du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;
- Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST).

ARTICLE 2 : Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Recherche Scientifique.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 3 : Les organes d'administration et de gestion du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion ;
- le Comité de Coordination Scientifique.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration exerce dans les limites des lois et des règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- adopter le programme annuel d'activités du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique et de veiller à son exécution ;
- approuver les marchés dont la valeur est supérieure à la limite déterminée par la réglementation en vigueur ;
- adopter l'organisation, les plans d'effectifs et l'organigramme du Centre ;
- approuver les primes et indemnités accordées au personnel ;
- adopter le budget annuel et en contrôler l'exécution ;
- approuver les comptes de l'exercice précédent.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration est composé de dix huit membres :

Président : Le ministre chargé de la Recherche Scientifique ou son représentant ;

Membres :

a) Représentants des Pouvoirs Publics :

- le représentant du ministre chargé du Plan ;
- Y - le représentant du ministre chargé des Finances ;
- X - le représentant du ministre chargé du Développement Rural ;
- X - le représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du ministre chargé des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Y - le représentant du ministre chargé de la Santé ;
- le représentant du ministre chargé des Industries ;
- le représentant du ministre chargé de la Culture ;
- le représentant du ministre chargé du Développement Social.

b) Représentants des Usagers :

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de la Chambre des Métiers du Mali ;
- un représentant du Conseil National du Patronat du Mali.

c) Représentants des Travailleurs du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique :

- deux représentants.

d) Représentants des Associations à Caractère Scientifique :

- deux représentants.

ARTICLE 6 : Les représentants des usagers sont désignés par leurs organismes respectifs.

ARTICLE 7 : Les représentants des travailleurs et des associations à caractère scientifique sont désignés respectivement en Assemblée Générale des travailleurs et en Assemblée des membres des associations concernées.

ARTICLE 8 : Un arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois l'an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il se réunit en session extraordinaire à la demande de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres au moins.

ARTICLE 10 : Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 11 : Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général dirige, programme, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

A cet effet, il :

- exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- exerce l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- soumet au Conseil d'Administration le programme annuel d'activités et le budget correspondant ;
- passe les baux, conventions et contrats ;
- exécute le budget dont il est l'ordonnateur ;
- représente le centre dans tous les actes de la vie civile et en justice.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général est secondé et assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Recherche Scientifique sur proposition du Directeur Général. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 14 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 15 : Le Comité de Gestion se compose comme suit ;

Président : Le Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

Membres :

- le Directeur Général Adjoint du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;
- les chefs de services ;
- deux représentants des travailleurs.

ARTICLE 16 : Les représentants des travailleurs sont désignés par l'Assemblée Générale des travailleurs du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

ARTICLE 17 : Le Comité de Gestion est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure ou les effectifs du service ainsi que les conditions d'emploi ;
- toute initiative visant l'amélioration du travail et de la vie de l'établissement ;
- le plan de formation et de perfectionnement du personnel.

CHAPITRE IV : DU COMITE DE COORDINATION SCIENTIFIQUE

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 18: Le Comité de Coordination est un organe consultatif du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique chargé de :

- veiller à la cohérence des programmes des institutions de recherche ;
- veiller à une meilleure exploitation des ressources humaines et matérielles et à une bonne synergie entre les programmes de recherche ;
- veiller à une utilisation rationnelle des produits de la science et de la technologie ;
- développer la coopération avec les centres d'excellence et les institutions sous régionales et internationales de recherche ;
- lier des relations avec les institutions internationales de développement intéressées par la recherche scientifique ;
- promouvoir la recherche et les innovations technologiques ;
- apporter un appui technique aux structures de recherche dans la diffusion des résultats de leurs travaux ;
- proposer toutes les actions susceptibles de développer la culture scientifique.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 19 : Le Comité de Coordination Scientifique est composé de :

Président : Le Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

Membres :

- le Directeur National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- le Recteur de l'Université du Mali ;
- les Responsables chargés de la coordination sectorielle de la recherche au niveau des départements ministériels ;
- les Directeurs des institutions nationales de recherche ;
- les Présidents des Commissions Techniques ;
- le Président du Comité National d'Ethique.

Le Comité de Coordination peut s'adjoindre, en cas de besoin, toute personne susceptible de l'éclairer sur un sujet particulier.

ARTICLE 20 : Le Comité de Coordination se réunit deux fois l'an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il se réunit en session extraordinaire à la demande de son Président ou des 2/3 de ses membres.

SECTION 3 : DES COMMISSIONS TECHNIQUES

ARTICLE 21 : Le Comité de Coordination Scientifique est appuyé par les Commissions Techniques suivantes :

- la Commission des sciences médicales ;
- la Commission des sciences agronomiques ;
- la Commission des sciences naturelles ;
- la Commission des mathématiques et des sciences physiques ;
- la Commission des sciences sociales et humaines ;
- la Commission des sciences juridiques.

ARTICLE 22 : Les Commissions Techniques sont chargées de :

- étudier les techniques et les méthodes de recherche dans leurs domaines de compétence, les modalités d'application des résultats acquis et les possibilités de vulgarisation ;
- suivre sur le terrain et évaluer les projets fédérateurs soumis pour financement ;
- sélectionner les projets d'articles proposés à la publication.

ARTICLE 23 : Les Commissions Techniques sont composées de spécialistes des institutions de recherche, des services et organismes intéressés à la recherche, des chercheurs et hommes de sciences choisis en raison de leur compétence. Elles relèvent des départements ministériels de leurs compétences respectives.

ARTICLE 24 : La liste nominative des membres des Commissions Techniques est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

ARTICLE 25 : Chaque commission comprend au plus huit membres. Elle élit en son sein un président et un rapporteur.

ARTICLE 26 : Chaque commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

TITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 27 : Sont soumis à l'approbation expresse du ministre de tutelle :

- le plan de recrutement ;
- les programmes d'équipement et d'investissement.

ARTICLE 28 : L'autorisation préalable du ministre est requise pour les actes suivants :

- les subventions, dons, legs assortis de conditions ;
- les contrats d'un montant égal ou supérieur à 20.000.000F.CFA.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°94-/PG-RM du 29 mars 1986 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

ARTICLE 30 : Le ministre de l'Education Nationale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le ministre de la Santé, le ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

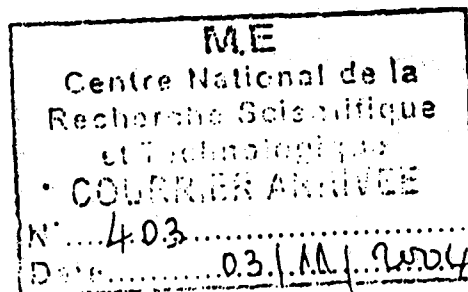
Bamako, le 29 JUIL 2004

Le Président de la République,

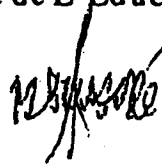
Toure
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Issoufi Maiga
Ousmane Issoufi MAIGA

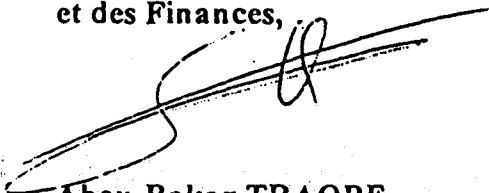


Le Ministre de L'Education Nationale,



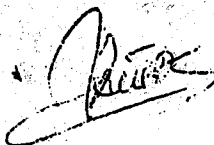
Mamadou Lamine TRAORE

Le Ministre l'Economie
et des Finances,



Abou-Bakar TRAORE

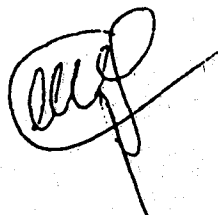
Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Ministre de la Fonction
Publique, de la Reforme de
l'Etat et des Relations avec les
Institutions par intérim,



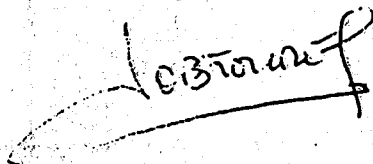
Madame Fanta SYLLA

Le Ministre de la Santé,

Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

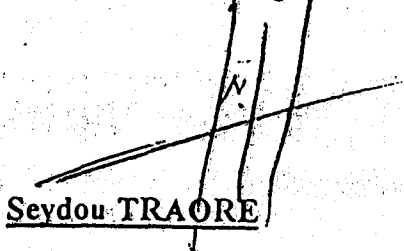


Le Ministre de l'Elevage
et de la Pêche,



Oumar Ibrahim TOURE

Le Ministre de l'Agriculture,



Seydou TRAORE